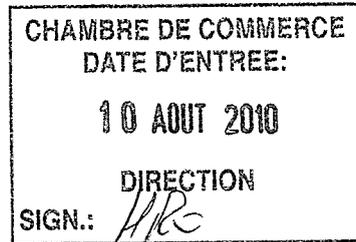




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur

Luxembourg, le 9 août 2010

Le Ministre



Monsieur Michel WURTH
Président
Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi

L-2981 Luxembourg

n. réf.: plr/lw/rgd cotisations CC

Concerne : Projet de règlement grand-ducal relatif au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce

Monsieur le Président,

Je me permets de vous transmettre en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2010, sur lequel je souhaite solliciter votre avis.

Sont annexés à la présente, le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jeannot Krecké

Annexes:

Affaire suivie par : Pierre Rauchs, tél: 247-84172, email: pierre.rauchs@eco.etat.lu

Projet de règlement grand-ducal relatif, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce.

I. Exposé des motifs

La loi duportant réorganisation de la Chambre de Commerce vient de réformer le cadre législatif régissant la Chambre de Commerce. Les dispositions relatives à la Chambre de Commerce ainsi que toute référence à la Chambre de Commerce ont été rayées de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

L'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal relatif au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce, en exécution de l'article 16 de la loi duportant réorganisation de la Chambre de Commerce, est dès lors nécessaire.

Son adoption est devenu nécessaire puisque la Cour administrative a déclaré illégal le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 par arrêt du 15 juin 2010 et a annulé les bulletins de cotisation émis par la Chambre de Commerce sur base du prédit règlement grand-ducal. La Cour administrative a en effet estimé que « les éléments invoqués ne sauraient être considérés comme éléments sous-tendant utilement le cas d'urgence invoqué à la base de la non-transmission au Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal (...) ».

Le règlement grand-ducal a comme vocation de fixer le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce ainsi que la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce.

Au regard du fait que la Chambre de Commerce envoie ses bulletins de cotisation normalement au début du mois de juillet, il s'impose que le règlement grand-ducal entre en vigueur le plus rapidement possible.

II. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi duportant réorganisation de la Chambre de Commerce et notamment son article 16;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Etablissement du rôle des cotisations

Le rôle des cotisations à la Chambre de Commerce comporte pour chaque ressortissant son nom, respectivement sa dénomination ou raison sociale, son adresse et le montant de la cotisation due. Il porte la signature du président ou du directeur général de la Chambre de Commerce.

Art. 2. Communication avec l'Administration des contributions directes

La communication par l'Administration des contributions directes à la Chambre de Commerce des données nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants est faite sur support informatique.

Les données signalétiques comprennent outre l'identification du ressortissant, les montants tels que déclarés ou arrêtés à titre de bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, N° 4 et 114 de cette même loi ainsi que toute autre donnée nécessaire à la détermination de la cotisation.

Art. 3. Assiette et mode de calcul de la cotisation

Les cotisations dues à la Chambre de Commerce sont déterminées par celle-ci dans son règlement de cotisation arrêté par son assemblée plénière dans le respect des limites telles que définies aux articles 16, 17 et 18 de la loi duportant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Art. 4. Rectification et redressement

En cas de déclarations rectificatives par le contribuable au niveau de sa déclaration fiscale ou en cas d'un redressement par l'Administration des contributions directes, un redressement de la cotisation de la Chambre de Commerce sera opéré suite à la communication des nouvelles données par l'Administration des contributions directes.

Lorsque la cotisation a été calculée sur base d'estimations établies par l'Administration des contributions directes et que celle-ci procède à la fixation définitive du bénéfice commercial, la Chambre de Commerce peut procéder à une rectification de la cotisation.

En cas de fixation définitive par l'Administration des contributions directes d'un bénéfice diminué, l'intéressé a le droit de demander un remboursement correspondant de sa cotisation.

Art. 5. Perception et envoi des bulletins

Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste.

La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 6. Echéance

Les cotisations viennent à échéance le 1er du mois suivant la date d'émission du bulletin de cotisation figurant sur celui-ci.

Art. 7. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre de Commerce, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce est abrogé.

Art. 8. Exécution

Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Article 1

Cet article énumère les mentions que doit comporter le rôle des cotisations.

Article 2

Cet article précise l'article 16 de la loi du ... portant réorganisation de la Chambre de Commerce au sujet de la collaboration entre l'Administration des contributions directes et la Chambre de Commerce. L'usage des données que la Chambre de Commerce pourra faire de ces données est limité à l'établissement et à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation des cotisations de ses ressortissants.

Article 3

Cet article renvoie quant au mode de calcul des cotisations dues à la Chambre de Commerce au règlement de cotisation de la Chambre de Commerce. Celle-ci peut désormais sur base de l'article 16 de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce prendre un règlement de cotisation.

Article 4

Cet article énumère les cas dans lesquels la Chambre de Commerce procède à une rectification de la cotisation initialement fixée. En cas de fixation définitive par l'Administration des contributions directes d'un bénéfice diminué, l'intéressé a le droit de demander un remboursement correspondant de cotisation.

Article 5

Cet article prévoit une présomption de notification des bulletins de cotisation et des bulletins rectificatifs par simple remise à la poste sous pli fermé et s'inspire des dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 en matière d'impôts directs. Cette précision s'impose pour contrer les arguments de ressortissants niant avoir reçu le bulletin de cotisation. L'envoi des bulletins par recommandé générerait un coût exorbitant au regard du fait que plus de 80% des ressortissants paient leur cotisation dès réception du bulletin.

Article 6

Cet article précise la date d'échéance des cotisations dues à la Chambre de Commerce

Article 7

Cet article abroge le règlement grand-ducal que la Cour administrative a déclaré illégal par arrêt du 15 juin 2010.